

# Statuts coordonnés de l'Union Sportive Braine l'Alleud - Waterloo association sans but lucratif

*(Modifié en dernier lieu en assemblée générale du 22.03.2017)*

L'an mil neuf cent quatre vingt-neuf, le trente novembre, les soussignés:

Becq, Hervé, docteur en médecine, domicilié rue Norbert Bourgheys 12, 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Issac;

Bonetti, Maria, employée, domiciliée Clos Sainte-Rolande 30, 1420 Braine l'Alleud;

Coster, Gaby, employée, domiciliée clos du Thuya 3, 1420 Braine l'Alleud;

Deknudt, Véronique, employée, domiciliée Verhavertstraat 20, 1500 Halle;

Deknudt, Walter, retraité, domicilié avenue des Alouettes 19, 1428 Lillois;

Demol, Georges, retraité, domicilié chaussée de Mons 306, 1360 Tubize;

De Smet, Bernadette, employée, domiciliée avenue Albert 1<sup>er</sup> 21, 1420 Braine l'Alleud;

Detienne, Pierre, ingénieur technicien, domicilié rue Mathias 15, 1440 Braine-le-Château;

Dussart, Bernard, employé, domicilié rue Toûne 4, 1461 Ittre;

Eraerts, Désiré, conseiller technique A.D.E.P.S., domicilié rue des Comtes de Robiano 30, 1440 Braine-le-Château;

Geeroms, Charles, ébéniste, domicilié rue Chapelle au Foya 25, 7498 Hennuyères;

Gille, Jacques, dessinateur, domicilié avenue Général Rucquoy 8, 1420 Braine l'Alleud;

Godfrint, Danielle, comptable, domiciliée clos du Val de l'Ecossais 12, 1420 Braine l'Alleud;

Gondry, Jean-Marie, cadre technique, domicilié rue Eau Vive 41, 1420 Braine l'Alleud;

Hadjistratis, Stavros, employé, domicilié rue des Taillis 9, 1420 Braine l'Alleud;

Lambotte, Jean-Bernard, directeur d'internat, domicilié rue Bodrissart 24, 1410 Waterloo;

Lefèvre, Léo, employé, domicilié rue du Vieux-Foriest 8, 1420 Braine l'Alleud;

Mauvisin, Jean-Marie, employé, domicilié clos du Val de l'Ecossais 12, 1420 Braine l'Alleud;

Michel, Jean-Marie, fonctionnaire O.T.A.N., domicilié boulevard Desnouettes 67, 1420 Braine l'Alleud;

Préat, Philippe, professeur d'éducation physique, domicilié rue Motte des Bergers 24, 1421 Ophain-B-S-I;

Roobaert, Michel, maçon, domicilié avenue du Bois Amory 15, 1428 Lillois;

Schietekat, Laurent, étudiant, domicilié rue du Chevreuil 6, 1420 Braine l'Alleud;

Scoupe, Alain, employé, domicilié avenue Albert 1<sup>er</sup> 21, 1420 Braine l'Alleud;

Smekens, Reina, employée, domiciliée rue Thiefry 34, 1030 Bruxelles;

Sotiaux, Charles, comptable, domicilié rue Chavée 1, 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac;

Spigeleer, Pierre, informaticien, domicilié Verhavertstraat 20, 1500 Halle;

Thomas, Serge, analyste-programmeur, domicilié rue d'Aumale 80, bte 7, 1070 Bruxelles,

tous de nationalité belge, sont convenus de constituer conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

## **TITRE 1<sup>ER</sup> : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – BUT – OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'association est dénommée: "Union Sportive Braine l'Alleud - Waterloo", en abrégé: "U.S.B.W."

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse de son siège social.

**Art. 2.** Son siège social est établi à 1421 Ophain, rue de Bois Seigneur, 55, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale, selon la procédure de modification des statuts, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté française Wallonie-Bruxelles.

**Art. 3.** L'association a pour but la promotion du sport en général et de toutes les disciplines de l'athlétisme en particulier.

Elle a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique de l'athlétisme, de cours, de compétition, de formation, de délasserment, soit de plein air, soit en salle.  
Elle peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet.

## **TITRE II.: MEMBRES –COTISATIONS**

**Art. 4.** L'association est composée de membres effectifs, ci-après associés, et de membres adhérents. Les membres adhérents sont les personnes affiliées au cercle; ils ne détiennent, hormis leur admission en qualité d'associé par l'assemblée générale, aucun pouvoir dans les organes de l'association et n'ont que les droits et obligations éventuellement fixés par un règlement d'ordre intérieur. L'association peut également comprendre des membres d'honneur. Les membres ne contractent en ces qualités aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**Art. 5.** Ont la qualité de membre associé:  
a) les comparants au présent acte;  
b) tout membre adhérent admis ultérieurement par décision de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

Les associés doivent être majeurs. Leur nombre s'élève au minimum à cinq; il est illimité.

**Art. 6.** Perdent la qualité de membre associé:  
a) les associés adressant leur démission au conseil d'administration par écrit ou par courrier électronique, à dater de cet envoi;  
b) abrogé (A.G. du 22.03.2017)  
c) les associés exclus par l'assemblée générale, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 02.05.02 et ses arrêtés d'exécution.

Les associés démissionnaires ou exclus et les héritiers ou ayants droit des associés décédés n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

**Art. 7.** Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle s'élève à un montant maximum de 500€. et peut être réduite pour les catégories de membres et dans les conditions que le conseil d'administration détermine.

## **TITRE III. – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Art. 8.** L'association est administrée par un conseil de cinq administrateurs au moins et de quinze au plus. Ils sont élus par l'assemblée générale, parmi les associés, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seule l'assemblée générale est compétente pour révoquer un administrateur. Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

**Art. 9.** Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs élus aux termes de l'article 8, un président, un secrétaire, un vice-président et un trésorier; il peut désigner les autres administrateurs à d'autres fonctions bien déterminées. Dans le cadre de l'accomplissement de l'objet de l'association, le Conseil peut se faire assister par des experts ou consultants, dont la compétence technique, administrative, juridique, financière ou organisationnelle est reconnue.

**Art. 10.** Les administrateurs sont nommés pour trois ans. Toutefois, les mandats des administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Conformément à l'article 10 de la loi du 21 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution, un registre des associés est tenu au siège social de l'association.

**Art. 11.** En cas de démission, à présenter par écrit au conseil d'administration, l'administrateur démissionnaire reste en fonction jusqu'à la plus proche assemblée générale.

**Art. 12.** Le conseil d'administration se réunit:

- a) sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige;
- b) à la demande conjointe de trois administrateurs au moins, qui signent alors les convocations.

**Art. 13.** Le conseil d'administration ne délibère ou statue valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, les abstentions étant assimilées aux absences; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

**Art. 14.** Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et est habilité à accomplir tous actes, sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il établit le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis en son sein et dont il fixe les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

**Art. 15.**– Les actes signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les administrateurs chargés de la gestion journalière, engagent l'association vis-à-vis des tiers.

**Art. 16.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies, sont poursuivies par le président ou l'administrateur délégué à cette fin, après qu'il ait été habilité par le conseil d'administration.

**Art. 17.** Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président, le secrétaire et les administrateurs le souhaitant, et classé dans un registre à ce destiné.

**Art. 18.** Un administrateur ne peut en représenter qu'un seul autre et sur base d'une procuration écrite donnant mandat général ou mandat spécial.

#### **TITRE IV. – ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 19.** L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les associés et est présidée par le président de l'association, par le vice-président en cas d'empêchement, ou à leur défaut, par le doyen des administrateurs.

L'assemblée générale est valablement constituée dès que le nombre des associés présents ou représentés dépasse la moitié des associés visés à l'article 5 des présents statuts.

**Art. 20.** Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social. Elle est convoquée par le secrétaire au nom du conseil d'administration ou par un autre administrateur en cas d'empêchement.

Le cinquième des associés peut prendre l'initiative de convoquer l'assemblée ordinaire si celle-ci n'a pas été tenue un mois au plus tard après l'expiration de la période fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 21.** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration l'estime opportun ou à la requête d'au moins un cinquième des associés.

**Art. 22.** Les convocations sont adressées par lettre ordinaire ou par courrier électronique à tous les associés, huit jours au moins avant la réunion. Elles précisent le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil d'administration détermine l'ordre du jour. Il ne pourra être délibéré que sur les points repris à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

**Art. 23.** L'assemblée générale est seule compétente pour:

- a) modifier les statuts en se conformant aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution
- b) élire et révoquer les administrateurs;
- c) exclure les associés;
- d) approuver les comptes préalablement examinés par deux vérificateurs aux comptes et donner décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé;
- e) approuver le budget de l'exercice suivant;
- f) nommer deux vérificateurs non administrateurs en qualité de vérificateurs aux comptes pour le nouvel exercice;
- g) dissoudre l'association et décider, dans ce cas, de l'affectation des biens et des modes de liquidation;
- h) autoriser le conseil d'administration à engager, révoquer ou licencier du personnel, à acquérir, céder ou prendre en bail des immeubles pour plus de trois ans, à consentir ou acquérir tout droit réel ou immobilier, à contracter des engagements impliquant dépense de plus de dix mille euros (10.000 €) pendant l'exercice social en cours.

**Art. 24.** Les interpellations, formulées par les associés, doivent être déposées au secrétariat de l'association au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

**Art. 25.** Chaque associé dispose d'une voix. Un associé ne peut en représenter qu'un seul autre, et sur base d'une procuration écrite.

**Art. 26.** Hormis les quorum requis par la loi pour la modification de l'objet social, pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, l'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

**Art. 27.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par deux administrateurs au moins sont consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

## **TITRE V. – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 28.** L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, l'exercice social 2015-2016 porte sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre 2016.

**Art. 29.** Le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le projet de budget du prochain exercice de façon à les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Art. 30.** En cas de dissolution volontaire de l'association, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Dans cette hypothèse, après apurement intégral des dettes, l'actif net est transféré, soit à des associations poursuivant le même but social, soit à d'autres associations sans but de lucre, déterminées par l'assemblée générale.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs sont publiés au *Moniteur belge*.

**Art. 31.** Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés par l'assemblée générale en accord avec les dispositions impératives de la loi du 27 juin 1921 concernant les a.s.b.l., telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés d'exécution.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Art. 32.** – A la suite de l'assemblée générale 22 mars 2017, le Conseil d'administration est composé comme suit:

Bourdouxhe Anne, 99, Pastoor Bolstraat – 1652 Alseberg  
Bouvencourt Julie, 43C Rue de l'Avedelle, 7190 Ecaussines  
Cornez Bernard, 122, rue Ramelot - 1428 Lillois  
Coster Julien, 47 b5, avenue Alexandre Bertrand - 1190 Forest  
Delferrière Sylvie, 55, rue de Bois Seigneur - 1421 Ophain  
Deveen Christian, 95-b3, chaussée d'Alseberg - 1630 Linkebeek  
Descamps Thierry, 9 rue du Cimorné, 1420 Braine l'Alleud  
Gilbert Dominique, 40 Avenue des Frère Becqué, 1082 Bruxelles  
Lefevre Léo, 8 Rue du vieux Foriest, 1420 Braine l'Alleud  
Noel Julien, 1B chemin de Ransbeeck 1410 Waterloo  
Parvais Olivier, 55, rue de Bois Seigneur – 1421 - Ophain  
Spigeleer Pierre, 66, avenue de Rohan - 1420 Braine l'Alleud  
Thomas Serge, 20, rue de Boulogne - 7340 Colfontaine

Monsieur Léo Lefevre, RN 450410-22164, remet séance tenante sa démission du CA

En séance du Conseil d'Administration du 22 mars 2017, ceux-ci ont désignés entre eux en qualité de :

Président: Parvais Olivier  
Secrétaire: Bourdouxhe Anne  
Trésorier: Cornez Bernard  
Vice-président: Deveen Christian

La gestion journalière de l'association est confiée à :

Bourdouxhe Anne, Secrétaire  
Cornez Bernard, Trésorier  
Parvais Olivier, Président

Fait en 2 exemplaires, le 22 mars 2017.

Pour copie conforme :  
Le Président,

Olivier Parvais